



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-183

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DDTM du Gard**

30-2019-10-31-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sur la commune d'Alès (6 pages)

Page 3

## **Prefecture du Gard**

30-2019-10-18-012 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Colonel Thierry CARRET, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par intérim. (2 pages)

Page 10

30-2019-10-18-011 - Arrêté n°2019-3137/FDH portant intérim sur l'emploi de directeur départemental du SDIS du Gard de M. Thierry CARRET, Colonel Hors Classe (1 page)

Page 13

# DDTM du Gard

30-2019-10-31-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sur la

*Le préfet du Gard*  
**commune d'Alès**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

*Vu le code de l'environnement ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;*

*Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement en urgence de la conduite d'alimentation en eau potable dans la traversée d'Alès,*

*Vu la visite en date du 27 juin 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2019 transmis par courrier R/AR à la Commune d'Alès en date du*

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél. : 04 66 62 62 49  
Mél : [siegfried.clouseau@gard.gouv.fr](mailto:siegfried.clouseau@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

mettant en demeure la commune d'Alès  
de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du  
Pont vieux,  
sur la commune d'Alès

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement en urgence de la conduite d'alimentation en eau potable dans la traversée d'Alès,

**Vu** la visite en date du 27 juin 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2019 transmis par courrier R/AR à la Commune d'Alès en date du 12 juillet 2019,

**Vu** la réponse de la commune d'Alès à la date du 26 juillet 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 12 juillet 2019,

**Considérant** que la commune d'Alès a débuté les travaux avant la signature de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement en urgence de la conduite d'alimentation en eau potable dans la traversée d'Alès,

**Considérant** que lors de la visite du 27 juin 2019, il a été constaté les faits suivants :

- la largeur du seuil de la conduite AEP est de 2,80 mètres alors que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susmentionné limite l'épaisseur à l'issue des travaux à 1,20 mètres maximum,
- la cote altimétrique de l'ouvrage a été surélevée,
- des remblais constitués de matériaux du lit du Gardon sont encore présents à l'aval immédiat du seuil, sur une largeur d'environ 90 cm et jusqu'à une vingtaine de centimètres du sommet de l'ouvrage.
- une passerelle en bois est installée sur la passe à poissons,
- le parapet situé en bordure de l'avenue Jules Guesde est détruit sur une longueur de 2 mètres pour une hauteur d'environ 1m10,
- en rive droite, le parapet, ouvrage constitutif du système de digue de protection de la ville d'Alès contre les inondations, situé en bordure de l'avenue Jules Guesde est détruit sur environ une longueur de 2 mètres, et une hauteur de 1m10. Au pied de la digue ainsi ouverte constituée d'un mur de soutènement normalement surmonté d'un parapet, sont visibles des fouilles avec présence de 5 plots béton, de dimensions d'environ 1 m 20 sur 2 m, constituant possiblement les bases d'un ouvrage futur non autorisé, dont l'objectif pourrait être d'assurer la jonction avec le seuil,

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune d'Alès, édictées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susmentionné,

**Considérant** que les non-conformités relevées sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, sur la sécurité des personnes, et sur le suivi de l'hydrologie d'étiage,

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la

suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Contrevenant**

La Commune d'Alès, représentée par son maire en exercice, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès, désigné ci-après comme le contrevenant, est mise en demeure de :

- procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sis sur la commune d'Alès ;
- stopper immédiatement tous les travaux sur le seuil et les ouvrages de protection contre les inondations, jusqu'à obtention des autorisations afférentes ;

### **Article 2 : Mise en conformité**

La mise en conformité doit être effective au plus tard le 31 décembre 2019, et s'entend par la mise en œuvre des actions correctives suivantes :

- soit la remise en état du seuil selon les caractéristiques autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019,
- soit par le dépôt d'un dossier de régularisation administrative, complet et régulier, reprenant les éléments transmis dans le mémoire du 26 juillet 2019 et comprenant également :
  - L'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R181-14 du code de l'environnement, dans laquelle sont particulièrement étudiés les impacts des modifications apportées au seuil sur l'écoulement des crues, et sur le fonctionnement de la passe à poissons ;
  - Une note explicative concernant les éléments transmis (plans) lors de l'instruction de la demande de travaux d'urgence et annonçant une côte avant travaux de 122, 78 m avec une altimétrie palplanche strictement égale à l'altimétrie du béton. Étant convenu que le mémoire en réponse suggère que cette côte était sous-évaluée d'une dizaine de centimètres.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

Au titre des mesures conservatoires liées à l'atteinte aux ouvrages classés en vue de la protection de la population contre les inondations, le contrevenant stoppe immédiatement les travaux sur le seuil et sur les ouvrages de protection contre les inondations, jusqu'à obtention des autorisations afférentes.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la Commune d'Alès, représentée par son maire en exercice, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès. .

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Alès et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 6 :**

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service

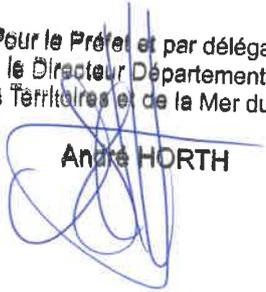
départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **31 OCT. 2019**

le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard**

**André HORTH**





Prefecture du Gard

30-2019-10-18-012

Arrêté donnant délégation de signature à M. le Colonel  
Thierry CARRET, directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Gard par intérim.

*délégation de signature à M. le Colonel CARRET SDIS du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Coordination administrative interministérielle  
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le **1 8 OCT. 2019**

## A R R E T E

**donnant délégation de signature à M. le colonel Thierry CARRET,  
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par interim**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-33 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté n°2019-3137/FDH du 18 octobre 2019 portant intérim sur l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de **M. le colonel Thierry CARRET**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. le colonel Thierry CARRET**, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par interim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant de son service, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire ;
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le colonel Thierry CARRET**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, Chef du Groupement Fonctionnel Sdacr – Anticipation - Technologies. En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel CARRET et du Lieutenant-Colonel PAUL, cette délégation sera confiée à M. le **lieutenant-colonel Michel CHERBETIAN**, Chef du Groupement Fonctionnel Opérations – CODIS/CTA.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à **M. le lieutenant-colonel Jean-Louis BAILLY**, chef du groupement fonctionnel prévention, pour :

- les correspondances relatives à la prévention,
- les courriers types afférents exclusivement aux ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de 19 personnes au plus, et par lesquels est uniquement rappelée la réglementation dont ils relèvent, conformément à la doctrine FCT-001 de la CCDSA.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 6**: Le présent arrêté prend effet pour la période du 19 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus.

**Article 7**: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA



Prefecture du Gard

30-2019-10-18-011

Arrêté n°2019-3137/FDH portant intérim sur l'emploi de  
directeur départemental du SDIS du Gard de M. Thierry  
CARRET, Colonel Hors Classe

Arrêté n° 2019-3137/FDH  
portant intérim sur l'emploi de directeur départemental  
de M. Thierry CARRET, Colonel Hors Classe

LE PREFET DU GARD,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;  
VU l'arrêté du 04/04/2017 portant détachement de M Thierry CARRET sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Gard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
VU l'accord conjoint du préfet du Gard et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

CONSIDERANT le départ en retraite du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard à compter du 19/10/2019, il y a lieu d'assurer l'intérim dans l'attente de la nomination du nouveau directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION du préfet du Gard,

ARRETERENT

Article 1 : Pour la période du 19 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus, M. Thierry CARRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours du Gard, détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Gard, assure la fonction de directeur départemental par intérim.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet du Gard et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Nîmes, le

18 OCT. 2019

Le Président, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pendant ce délai, l'agent peut également exercer un recours gracieux ou hiérarchique.

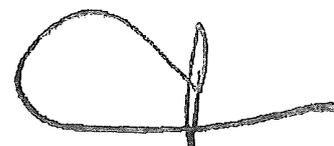
Notifié le .....  
Signature de l'agent :

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Gard,



Alexandre PISSAS

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA